

Collectif OAMI



COLLECTIF
OAMI

ORGANISATION
D'ATELIERS ET
MANIFESTATIONS
INTERCULTURELS

STATUTS

Adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 11.12.2019
v.26.08.2020 : Changement du nom de l'association (anc. Collectif W.U.A).

Par soucis de lisibilité, les termes désignant des personnes ou des fonctions s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
Art. 1 Dénomination	3
Art. 2 Siège	3
Art. 3 Buts	3
Art. 4 Abrogé	3
Art. 5 Durée	3
Art. 6 Période d'exercice	3
TITRE DEUXIÈME : MEMBRES	3
Art. 7 Acquisition de la qualité de membre	4
Art. 8 Responsabilité	4
Art. 9 Cotisation	4
Art. 10 Perte de la qualité de membre	4
Art. 11 Exclusion	4
TITRE TROISIÈME : ORGANISATION	4
Art. 12 Organes	4
A. Assemblée Générale	4
Art. 13 Définition et compétences	5
Art. 14 Convocation et Réunion	5
Art. 15 Déroulement de l'Assemblée Générale	5
Art. 16 Procédure de vote	5
B. Le Comité	6
Art. 17 Composition	6
Art. 18 Élections	6
Art. 19 Compétences	6
Art. 20 Organisation	7
C. L'Organe de contrôle	7
Art. 21 Composition et Fonctions	7
TITRE QUATRIÈME : FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ	7
Art. 22 Ressources	7
Art. 23 Responsabilité financière	7
Art. 24 Comptabilité	8
TITRE CINQUIÈME : RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	8
Art. 25 Révision	8
Art. 26 Révision partielle	8
Art. 27 Révision totale	8
Art. 28 Dissolution	8
TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS FINALES	9
Art. 29 Entrée en vigueur	9
Art. 30 Affichage et Communication	9

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1** Dénomination
1. L'Association sans but lucratif « Collectif OAMI » est régie par les présents statuts et subsidiairement par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse.
 2. L'Association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Art. 2** Siège
- Le siège de l'Association est à Genève.
- Art. 3** Buts
1. Promouvoir les cultures et les savoir-faire d'Afrique dans leur diversité ;
 2. Transmettre des connaissances autour des héritages culturels africains ;
 3. Contribuer à la réflexion sur les diasporas noires ;
 4. Être un lieu d'expertise, de ressource et de partage de ses connaissances entre jeunes et adultes ;
 5. Développer une pédagogie autour de la production et de la consommation ;
 6. Favoriser la rencontre de diverses cultures ;
- Art. 4** Abrogé
- Art. 5** Durée
- L'Association est constituée pour une durée indéterminée.
- Art. 6** Période d'exercice
- La période d'exercice de l'association correspond à l'écoulement d'une année civile.

TITRE DEUXIÈME : MEMBRES

- Art. 7** Acquisition de la qualité de membre
1. Les personnes morales ou physiques ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements peuvent en tout temps demander leur adhésion au Comité.
 2. Les demandes d'adhésion sont traitées par le Comité, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale. Celle-ci peut refuser l'admission sans indication de motif.
- Art. 8** Responsabilité
- Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements pris par l'Association à l'égard des tiers.
- Art. 9** Cotisation
- Le Comité décide de l'opportunité et du montant de la cotisation annuelle.
- Art. 10** Perte de la qualité de membre
1. La qualité de membre se perd :
 - a) par la démission. Celle-ci doit être adressée au Comité par écrit.
 - b) par l'exclusion pour de justes motifs.

2. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.

Art. 11

Exclusion

1. L'exclusion peut être prononcée par le Comité ou par l'Assemblée Générale. Ceux-ci peuvent prononcer l'exclusion sans indication de motif.
2. Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le manquement au paiement des cotisations pendant plus d'un an entraîne l'exclusion immédiate du membre.

TITRE TROISIÈME : ORGANISATION

Art. 12

Organes

L'Association est dotée des trois organes suivants :

- A. L'Assemblée Générale
- B. Le Comité
- C. L'Organe de contrôle des comptes

A. Assemblée Générale

Art. 13

Définition et compétences

1. L'Assemblée Générale constitue l'organe suprême de l'Association.
2. Elle est compétente pour :
 - a) Adopter et modifier les statuts
 - b) Admettre ou exclure des membres
 - c) Définir la stratégie de l'Association
 - d) Élire les organes de l'Association
 - e) Approuver les rapports et les comptes annuels
 - f) Dissoudre l'Association

Art. 14

Convocation et Réunion

1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par année en session ordinaire.
2. L'Assemblée Générale se réunit extraordinairement sur décision du Comité.
3. Si un cinquième des membres disposant du droit de vote en font la demande au Comité, celui-ci convoque la réunion extraordinaire.

Art. 15

Déroulement de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.
2. L'ordre du jour doit être lu et approuvé par l'Assemblée Générale.
3. Des propositions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour après leur lecture et leur acceptation par l'Assemblée Générale.
4. Un procès-verbal de chaque Assemblée Générale dans lequel les décisions sont consignées doit être tenu. Il doit être signé par son rédacteur et par un membre du Comité. Il est par la suite mis à disposition des membres de l'association.

Art. 16

Procédure de vote

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée. Toutefois, deux membres peuvent demander un vote à bulletin secret en tout temps.
2. En cas de vote à bulletin secret, le Comité sortant se charge d'effectuer le dépouillement. Les bulletins nuls ne sont pas pris en compte.

3. Chaque membre dispose d'une voix.
4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.
5. Les décisions relatives aux modifications statutaires ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.
6. En cas d'égalité des voix, la motion est renvoyée à la prochaine Assemblée Générale.

B. Le Comité

Art. 17

Composition

1. Le Comité est l'organe directeur de l'Association.
2. Le Comité nomme des auxiliaires auxquels il attribue une fonction. Ces derniers disposent de la qualité de membre du Comité. Cette qualité doit être confirmée par l'Assemblée Générale suivant leur nomination.

Art. 18

Élections

1. Tous les membres du Comité sont élus pour un an et sont rééligibles. Ils sont élus par l'Assemblée Générale.
2. Sont élus, les membres de l'association qui obtiennent le plus grand nombre de voix au premier tour. En cas d'égalité, un second tour est organisé pour départager les deux candidats ayant le même nombre de voix.
3. Le Comité nouvellement élu se répartit les postes lors de sa première réunion.
4. La confirmation de la qualité de membre du Comité de l'auxiliaire nommé, équivaut à son élection.

Art. 19

Compétences

1. Le Comité dispose notamment des compétences suivantes :
 - a) la prise de mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association ;
 - b) l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
 - c) la tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'association;
 - d) l'établissement des comptes et du rapport d'activités annuel et leur présentation à l'Assemblée Générale ;
 - e) la disposition et la gestion des ressources matérielles et financières de l'association dans la limite de l'accomplissement des tâches qui lui incombent et dans le respect de ses buts;
 - f) la convocation de l'Assemblée Générale;
 - g) la représentation de l'association auprès des tiers ;
 - h) la proposition de modifications statutaires et réglementaires ;
 - i) l'engagement de l'association dans une autre association poursuivant des buts analogues aux siens, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.
2. L'association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à deux membres du Comité. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité.

Art. 20**Organisation**

1. Le Comité est un organe de direction fonctionnant de façon collégiale. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité, le sujet est renvoyé à la prochaine réunion du Comité.
2. Le Comité se répartit les tâches comme il l'entend.

C. L'Organe de contrôle**Art. 21****Composition et Fonctions**

1. L'Organe de révision des comptes (ALM Management Sàrl) est composé de deux vérificateurs, nommés par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les vérificateurs sont rééligibles.
2. Il vérifie, à la fin de chaque exercice annuel, le bilan et les comptes établis par le Comité. Il présente un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.
3. Il peut demander toutes les pièces justificatives au Comité. S'il l'estime nécessaire, il peut solliciter la convocation d'une Assemblée Générale extraordinaire.
4. L'Assemblée Générale peut confier la tâche de vérification des comptes à une société fiduciaire.

TITRE QUATRIÈME : FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ**Art. 22****Ressources**

Les ressources de l'Association sont notamment assurées par :

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions publiques et privées
- c) les dons et les legs
- d) le parrainage
- e) le produit de ses activités

Art. 23**Responsabilité financière**

1. Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social de l'association, ses actifs étant sa propriété exclusive.
2. L'association ne peut être engagée financièrement par la signature simple d'un membre du Comité que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par l'Assemblée Générale. Au-delà de ce montant, l'association n'est engagée que par une signature double de deux membres du Comité.
3. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 24**Comptabilité**

1. La comptabilité de l'association est tenue à jour par le Comité. Les pièces comptables et les autres justificatifs sont conservés pendant une période de 10 ans.
2. L'exercice comptable correspond à une période d'exercice.

TITRE CINQUIÈME : RÉVISION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Art. 25****Révision**

Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une modification des présents statuts.

Art. 26

Révision partielle

1. Lors d'une révision partielle, un vote se fait pour chaque article modifié.
2. Les modifications sont adoptées moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale. La majorité absolue est atteinte par les 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 27

Révision totale

1. Lors d'une révision totale, le projet de révision est voté dans sa globalité après lecture.
2. Le projet de révision est adopté moyennant une majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Art. 28

Dissolution

1. La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale dans un vote à majorité simple - la majorité des membres présents ou représentés - et pour autant qu'un quorum réunissant par la présence ou par la représentation au moins la moitié des membres de l'association soit atteint.
2. Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai de trois semaines à compter de la date de la première. Cette seconde réunion statuera sur la dissolution à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.
3. À la suite de sa dissolution, l'actif de l'Association sera versé à une association poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association.

TITRE SIXIÈME : DISPOSITIONS FINALES

Art. 29

Entrée en vigueur


1. Les présents statuts, intégralement modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 11 décembre 2019, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement.
2. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art. 30

Affichage et Communication

Les présents statuts (v. 26.08.2020) sont signés en un exemplaire, conservé dans les archives de l'association et consultables par des tiers.

Pour Le Comité


Lamine SALL,
Président


Tania Secalin,
Trésorière